



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
relatif au projet d'évolution du site de traitement de déchets
présentée par la société TREDI
sur la commune de SAINT VULBAS
(département de l'AIN)**

Avis n° 2018-ARA-AP-00618

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 04 septembre 2018 à Clermont-Ferrand. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis relatif à la demande d'autorisation environnementale de la société TREDI sur la commune de SAINT VULBAS (département de l'Ain).

Étaient présents et ont délibéré : Jean-Pierre Nicol, Catherine Argile, Jean-Paul Martin, Pascale Humbert.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie initialement le 28 avril 2017, par l'autorité compétente pour autoriser le fonctionnement de l'entreprise TREDI (autorisation environnementale d'une installation classée pour la protection de l'environnement), pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Par décision du 17 juillet 2017 le préfet de l'Ain a prolongé d'une durée de 4 mois la durée de la phase d'examen et le délai de l'avis de l'autorité environnementale conformément au 4° de l'article R181-17 du code de l'environnement. Dans la demande de compléments du 11 octobre 2017, le préfet de l'Ain a suspendu le délai de la phase d'examen et le délai de l'avis de l'autorité environnementale.

Compte tenu des modifications apportées au dossier initial suite aux demandes de compléments, l'Autorité environnementale a été saisie le 5 juillet 2018 ; conformément aux dispositions du II de l'article R122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-19 du même code, le préfet de l'Ain et l'agence régionale de santé ont été consultés dans le cadre de la procédure liée à l'autorisation environnementale.

L'agence régionale de santé a émis un avis le 29 mai 2017, complété le 3 mai 2018.

Ont en outre été consultés :

- la commission locale de l'eau de la basse vallée de l'Ain, qui a produit une première contribution le 9 juin 2017 et une seconde contribution le 15 mai 2018.
- la direction départementale des territoires, qui a produit une première contribution le 30 juin 2017 et une seconde contribution le 29 mai 2018 ;
- l'institut national de l'origine et de la qualité, qui a produit une contribution le 19 mai 2017 ;
- le service départemental d'incendie et de secours, qui a produit une première contribution le 19 mai 2017 et une seconde contribution le 20 avril 2018.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à l'autorité compétente.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, cet avis doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui doit être jointe lors de la consultation du public.

Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte et présentation du projet.....	5
1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	6
2. Qualité du dossier.....	6
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	7
2.2. Incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et mesures prévues pour supprimer, réduire et le cas échéant pour compenser les impacts.....	7
2.3. Solutions de substitution raisonnables et justification des choix retenus.....	11
2.4. Méthodes utilisées et auteurs des études.....	11
2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	11
2.6. Suivi des impacts.....	12
3. Prise en compte de l'environnement par le projet.....	12

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du projet

Le site TREDI est implanté au sein du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain (PIPA), entre les communes de Blyes et Saint Vulbas. Ce parc industriel a été créé en 1972 sur une surface de l'ordre de 900 ha. Les premières habitations sont situées à environ 1,2 km à l'est du site industriel.

Le site TREDI est un établissement Seveso Seuil Haut (SSH) et est soumis à la directive IED¹.

Ce site est spécialisé dans le traitement thermique de déchets industriels dangereux, au moyen de trois fours (four rotatif, four statique et four à cuivre), dans la décontamination des transformateurs contenant des polychloro-biphényles (PCB) et dans la réhabilitation de transformateurs à huile.

Le dossier concerne :

- la régularisation administrative des activités suivantes :
 - l'augmentation du volume de déchets traités par le four rotatif à 35 000 tonnes par an (autorisation actuelle à 24 000 tonnes par an) ;
 - l'activité de démantèlement de certains transformateurs « hors gabarit » et de décontamination à froid des transformateurs ;
 - le traitement de nouveaux gaz à effets de serre, acceptables sur le site sans modification des installations ;
- les extensions suivantes (projet) :
 - l'augmentation du volume de déchets traités par le four statique à 15 000 tonnes par an (autorisation actuelle à 9 300 tonnes par an) ;
 - l'augmentation de l'emprise du site autorisé (intégration de la parcelle AI 6).

Pour les deux fours, ces augmentations du volume de déchets traités ne s'accompagnent pas de modification des installations.

Ces modifications de l'activité étant jugées substantielles, notamment l'augmentation des quantités annuelles de déchets traités, la société TREDI a déposé une demande d'autorisation environnementale le 28 avril 2017, amendée le 5 avril 2018, en vue de régulariser la situation administrative pour l'existant et de solliciter les autorisations nécessaires pour les évolutions prévues.

Le dossier concernant, soit une régularisation administrative de l'existant, soit des évolutions d'activité n'impliquant pas de modification des installations, l'étude d'impact s'est limitée aux impacts de l'activité sans qu'il y ait besoin de prendre en compte les phases de construction et de travaux. L'étude d'impact a pris en compte les impacts liés au passif environnemental² du site et les impacts de l'activité actuelle et

1 IED : Directive européenne n°201/75/UE relative aux émissions industrielles (IED : Industrial Emissions Directive)

2 Le passif environnemental correspond aux pollutions liées au passé du site (pollutions accidentelles ou chroniques) depuis la création du site (le site a été créé en 1976). Ce passif environnemental correspond à des pollutions passées sur les eaux souterraines, les sédiments dans le fleuve

projetée.

1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- l'impact sanitaire lié au cumul du passif environnemental du site et des impacts futurs liés à la continuité du site du fait des produits traités par le site et des émissions usuelles des unités d'incinération ;
- la préservation de la qualité de l'air, du fait des rejets diffus et canalisés des installations ;
- la qualité de l'eau de surface (Rhône), du fait des rejets aqueux des installations ;
- la qualité des eaux souterraines, du fait de la sensibilité de la nappe à la pollution au perchloroéthylène et aux bromures et plus globalement du fait des produits traités par le site ;
- la préservation de la ressource en eau du réseau public, prélevée dans la basse vallée de l'Ain, du fait des consommations d'eau AEP importantes de TREDI et du classement en zone sensible de cette ressource ;
- les impacts sur les usages des sols agricoles autour du site, du fait du passif environnemental et des retombées atmosphériques du site ;
- les risques technologiques, du fait des produits toxiques, inflammables et dangereux pour l'environnement réceptionnés par le site.

2. Qualité du dossier

Le dossier joint à la demande d'autorisation comprend toutes les pièces prévues par l'article R122-5 du code de l'environnement, et traite de toutes les thématiques environnementales prévues au code de l'environnement.

L'étude d'impact est complète. Elle comprend les différents chapitres suivants :

- l'analyse de l'état initial du site et de son environnement,
- l'analyse des effets du projet sur son environnement,
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement,
- l'impact sur la santé,
- les conditions de remise en état du site.

L'étude de dangers comporte tous les chapitres mentionnés à l'article R 512-9 du code de l'environnement. Son contenu est en relation avec l'importance des risques engendrés par les activités.

Conformément au code de l'environnement, il comporte une évaluation des incidences Natura 2000

Rhône et les sols autour du site. Ces pollutions remontent à des époques où les conditions d'exploitation dans l'industrie au sens large et la réglementation étaient différentes de celles de nos jours. Ces pollutions sont dites historiques et ne sont pas liées aux conditions d'exploitation actuelles du site.

relative aux sites Natura 2000 (site « Basse Vallée de l'Ain » localisé à 1,7 km à l'Ouest du site, et site « l'Isle Crémieu » situé à 1,9 km à l'Est du site).

Toutefois, le dossier est difficilement lisible et compréhensible. La quantité et la complexité des données rendent le dossier peu accessible, y compris pour des personnes averties. Au-delà de la fourniture de données brutes, le dossier mériterait de mettre davantage l'accent sur l'analyse de ces données et sur les questions majeures qu'elles soulèvent en termes d'impacts et de risques.

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

Le dossier présente l'état initial de l'environnement de manière détaillée et proportionnée aux enjeux. L'IEM (Interprétation de l'État des Milieux) détaille les enjeux, notamment en raison du passif environnemental des installations, pour chacun des milieux.

Toutefois, le dossier reste lacunaire sur la présentation de l'évolution des activités. Les évolutions d'un site s'apprécient depuis la dernière autorisation obtenue avec une procédure d'enquête publique et une étude d'impact. Depuis l'arrêté préfectoral du 30 mars 1995, le site a connu de nombreuses évolutions actées par 22 arrêtés préfectoraux complémentaires. L'approche retenue par l'exploitant pour ce dossier consiste à présenter les modifications survenues -et leurs impacts- depuis le dernier arrêté préfectoral complémentaire. Ceci ne permet pas aux différentes parties (autorité décisionnaire, services de l'État, collectivités publiques et riverains) de prendre connaissance des évolutions survenues depuis la procédure d'enquête publique réalisée en 1994.

Pour une meilleure information du public et des différents acteurs, l'Autorité environnementale recommande de présenter un récapitulatif de l'historique du site depuis l'enquête publique de 1994.

2.2. Incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et mesures prévues pour supprimer, réduire et le cas échéant pour compenser les impacts

Si la logique « éviter – réduire – compenser » est globalement mise en œuvre dans le cadre du projet, la démarche n'est pas suffisamment explicitée dans le dossier, notamment dans son volet « évitement ».

L'Autorité environnementale recommande de présenter la recherche d'évitement d'impact qui a pu précéder les mesures de limitation.

Les mesures de limitation ou de suppression des effets sont décrites pour chaque typologie d'impact.

- Le programme de surveillance environnementale

Le programme de surveillance environnementale est détaillé. Ce programme est proportionné aux enjeux d'une unité d'incinération de déchets dangereux. Il aborde l'ensemble des matrices d'impacts (eaux souterraines, sols, retombées atmosphériques, fleuve Rhône).

- la préservation de la qualité des eaux souterraines

Les eaux souterraines ont été impactées par une pollution historique au perchloroéthylène. Afin d'éviter que cette pollution ne se diffuse à l'extérieur du site, la société TREDI a l'obligation de mettre en œuvre une « barrière hydraulique ». Cette barrière consiste en un

pompage permanent des eaux souterraines impactées par la pollution, qui empêche la migration de polluants en dehors du périmètre du site. Environ 40 %³ de l'eau ainsi pompée est utilisée pour satisfaire les besoins industriels du site.

Le dossier fait état d'un dysfonctionnement de la barrière hydraulique en fin 2016⁴, auquel il a été remédié progressivement, le pompage défaillant étant revenu en novembre 2017 aux 2/3 du débit visé .

La durée de ce dysfonctionnement soulève deux questions que l'Autorité environnementale recommande d'analyser : d'une part, l'éventualité qu'une petite partie de la pollution historique au perchloroéthylène se soit échappée en aval hydraulique du site pendant la durée de dysfonctionnement de la barrière, et d'autre part, l'augmentation de la consommation d'eau du réseau public qui a résulté de ce moindre débit de pompage, sachant que le réseau public est alimenté par un prélèvement en zone identifiée en déficit quantitatif par le SDAGE (basse vallée de l'Ain).

Le dossier montre une augmentation des teneurs en bromures des eaux souterraines au niveau des piézomètres PZ4 et PZ5. Il fait état de concentrations comprises entre 1 et 30 µg/l⁵ alors que les tableaux indiquent des valeurs de 18,56 et 3,16 mg/l⁶ au niveau des piézomètres PZ4 et PZ5. Le dossier ne fait pas mention de la valeur mesurée au niveau du puits P2, situé au centre du site, qui est encore plus importante (160 mg/l)⁷. Cette concentration, ramenée au débit de pompage du puits P2 (40 m³/h), indiquerait donc un flux de plus de 6 kg/h de bromures, ce qui est extrêmement élevé. **L'Autorité environnementale recommande de confirmer cette donnée et d'étudier cette nouvelle problématique de présence de bromures dans la nappe phréatique.**

- la préservation de la ressource en eau

La société TREDI consomme des quantités importantes d'eau du réseau public. TREDI a prélevé sur le réseau AEP 69 348 m³ en 2012 et 308 300 m³ en 2017⁸ (multiplié par plus de 4 en 5 ans). Or, l'eau du réseau public est prélevée dans la nappe de la Basse Vallée de l'Ain, zone identifiée en déficit quantitatif⁹. La société TREDI justifie l'augmentation de la consommation d'eau du réseau par le dysfonctionnement de la pompe n°2 de la barrière hydraulique. **L'Autorité environnementale recommande qu'une réflexion soit engagée dans le but d'éviter le recours à l'eau du réseau AEP comme solution alternative aux prélèvements dans la nappe souterraine au droit du site.**

De même, le dossier mériterait d'être complété par l'étude de la possibilité d'utiliser l'eau de nappe plutôt que l'eau du réseau AEP pour les postes qui consomment habituellement l'eau du réseau AEP (exemple : lavage des fumées du four statique).

La synthèse des consommations d'eau du site montre que l'eau est utilisée pour refroidir

3 Ce ratio est indiqué dans l'étude d'impact, D1, P.100, et constitue un ordre de grandeur. Il varie chaque année.

4 Arrêt du puits de pompage P2. Trois puits de pompage, P2, P7 et P8 contribuent normalement à la barrière hydraulique. En novembre 2017, le débit de pompage du puits P2 était revenu à 40m³/h, pour un optimum recherché de 60m³/h.

5 Cf page 85 de la partie D1 de l'étude d'impact

6 Cf pages 82 et 83 de la partie D1 de l'étude d'impact

7 Cf annexe 12 de la partie D1 de l'étude d'impact

8 Cf tableau en pages 100-101 de la partie D1 de l'étude d'impact

9 Ce qui n'est pas le cas des pompes pour la barrière hydraulique

certaines installations (recondensation du perchloroéthylène à l'atelier de décontamination des transformateurs, refroidissement du brûleur au four statique). La pratique en circuit ouvert de ces refroidissements ne fait pas l'objet de justification. **L'Autorité environnementale recommande que le dossier étudie la possibilité de réaliser ces refroidissements en circuit fermé en comparant les coûts / avantages d'une mise en circuit fermée par rapport au refroidissement en circuit ouvert.**¹⁰ Si le choix du circuit ouvert était maintenu, le dossier devrait être complété par une demande de dérogation.

Le suivi de la qualité des eaux souterraines¹¹ montre une diminution très importante de la concentration en perchloroéthylène. Les concentrations ont diminué de 2008 jusqu'à fin 2016 avant une nouvelle augmentation en 2017 suite à l'épandage accidentel en décembre 2016 de perchloroéthylène. Depuis le second semestre 2017, les concentrations sont de nouveau en décroissance. Or, c'est cette substance qui a justifié la mise en place de la barrière hydraulique.

L'Autorité environnementale note que la question de l'actualisation du dimensionnement de la barrière hydraulique se pose, ainsi que celle de la définition d'un échancier pour les engagements de l'exploitant dans cette démarche. Elle recommande que la réflexion soit approfondie dans ce sens.

- Les rejets aqueux des installations.

Les installations génèrent plusieurs types d'effluents aqueux : les eaux de purges des tours aéroréfrigérantes, les eaux des refroidissements en circuit ouvert, les eaux de nappe pompées dans le cadre de la barrière hydraulique, les eaux pluviales, les eaux industrielles liées au fonctionnement des fours d'incinération.

La surveillance actuelle est réalisée après mélange de toutes ces eaux¹². Elle ne permet pas de connaître, pour les différentes substances suivies, les concentrations issues de chacune des composantes citées ci-dessus, et ainsi de remédier de façon ciblée aux éventuelles anomalies. Il convient en outre de souligner que, du fait en particulier des volumes d'eau importants constitués par les eaux de nappe pompées en excès dans le cadre de la barrière hydraulique (30 à 50 % du volume total rejeté), la surveillance actuelle du rejet s'effectue sur un effluent dilué.

En l'état, le suivi de la qualité des différentes eaux rejetées n'est donc pas assuré. Le pétitionnaire ne propose aucun échancier de mise en conformité et indique seulement qu'il proposera un échancier en 2021-2022. Le dossier n'est donc pas à la hauteur des enjeux sur ce point.

Il est important de constater que, dans ce contexte, les eaux rejetées par TREDI au milieu

10 La réglementation en vigueur interdit le refroidissement en circuit ouvert sauf dérogation. Or, le dossier ne sollicite pas de dérogation pour ses refroidissements en circuit ouvert et ne propose pas non plus d'échancier de mise en conformité.

11 Figures 21 à 23 en page 108 et 109 de la partie D1 de l'étude d'impact.

12 Ceci ne permet pas d'établir la conformité aux exigences réglementaires pour chacune de ces différentes catégories d'eau par rapport aux référentiels applicables à chacune des catégories. Les eaux de purges des tours aéroréfrigérantes doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14/12/2013. Les eaux industrielles du process d'incinération doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 20/09/2002. Les normes de rejets s'appliquent pour chaque type de rejet avant mélange avec d'autres rejets. La méthode actuelle de surveillance n'est pas non plus conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 mars 1995 puisque la surveillance doit s'effectuer sur les eaux résiduelles industrielles qui ne comprennent pas, normalement, les eaux de nappe pompées en excès dans le cadre de la barrière hydraulique.

naturel respectent cependant, en termes de flux, les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 1995.

La gestion des eaux pluviales du site semble revêtir un enjeu particulièrement sensible sur le site TREDI. Habituellement, sur un site industriel, les eaux pluviales sont stockées dans un bassin de régulation puis traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet au milieu naturel. Dans le cas de TREDI, les eaux pluviales subissent un traitement complexe.

L'Autorité environnementale recommande que le dossier soit complété par l'exposé des raisons pour lesquelles les eaux pluviales nécessitent de tels traitements et, dans l'esprit de la démarche « éviter>réduire>compenser », s'attache à définir dans quelle mesure il pourrait être évité que les eaux pluviales soient contaminées, plutôt que de réduire la pollution de ces eaux par des traitements.

- Impact sur l'agriculture

L'étude d'impact conclut que l'impact du projet sur les milieux agricoles restera négligeable. Pourtant, l'Interprétation de l'État des Milieux (IEM) conclut à des impacts sur les terrains agricoles les plus proches et propose même¹³ la mise en place de servitudes sur les usages agricoles. **L'Autorité environnementale recommande de clarifier ce qui apparaît comme une contradiction du dossier et d'approfondir dans l'étude d'impact cette question importante des impacts sur l'agriculture liés au passif environnemental.**

- Risques industriels et technologiques

L'étude de dangers, très technique, répond aux exigences réglementaires¹⁴. Le dossier gagnerait en lisibilité s'il mettait mieux en exergue que l'augmentation des capacités d'incinération (four rotatif et four statique) ne génère pas de risques nouveaux et que les risques présentés dans le dossier correspondent aux installations déjà autorisées. L'étude de dangers mériterait de mieux présenter, et de manière plus synthétique, les investissements importants que l'exploitant réalise, ou qu'il a déjà réalisé, pour réduire les aléas dans le contexte de l'étude de danger instruite dans le cadre de l'élaboration du PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques) du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain (PIPA).

- Impact sur l'air

Les installations génèrent deux catégories d'émissions atmosphériques : les rejets canalisés et les rejets diffus. L'étude aborde de manière détaillée ces deux catégories d'émissions atmosphériques. Notamment, les rejets diffus sont quantifiés et font l'objet d'analyses qualitatives. Le dossier est bien proportionné sur cet aspect.

- Risques sanitaires

Les risques liés aux émissions futures prévues du site TREDI sont inférieurs aux critères d'acceptabilité et sont considérés comme non préoccupants. Les techniques de réduction des émissions et les prescriptions de contrôle des émissions dans l'état actuel des installations apparaissent suffisantes pour prévenir un impact préoccupant sur la santé des populations exposées. Compte tenu des rejets et de la population exposée, les voies d'exposition retenues sont l'inhalation et l'ingestion ce qui est cohérent. L'impact via le sol et l'air (ingestion des légumes autoproduits) est abordé ; par contre, l'impact sur l'eau n'est pas pris en compte, du

13 Partie E IEM, page 21

14 Elle montre que le risque résiduel, après mise en œuvre des améliorations techniques, est acceptable selon les critères de la circulaire du 10 mai 2010.

fait de l'absence de population exposée à ce jour. Si la consommation de produits de la pêche venait à être autorisée, cet aspect devrait être réétudié.

- Étude d'incidence sur les sites Natura 2000

Le site est situé hors des périmètres des zones Natura 2000 (site « Basse Vallée de l'Ain » localisé à 1,7 km à l'Ouest du site et site « l'Isle Crémieu » situé à 1,9 km à l'Est). Le projet n'aura aucune incidence directe par la destruction d'espèces ou d'habitats sur ces zones Natura 2000 environnantes. Le dossier conclut, de façon crédible, que les incidences indirectes potentielles du projet sont négligeables. Compte tenu que le site Trédi est existant, que le projet n'est pas consommateur d'espaces par des constructions, l'étude des impacts potentiels du projet est proportionnée aux enjeux.

2.3. Solutions de substitution raisonnables et justification des choix retenus

Compte tenu que le site est existant et que le dossier correspond à une régularisation de la situation administrative ou à une augmentation du volume d'activité sans modification des installations, les solutions de substitution ne sont pas examinées.

Or, du point de vue environnemental, au regard du cumul des impacts de cette évolution d'activité avec les impacts importants des activités déjà autorisées, la recherche de solutions d'amélioration de l'existant serait vivement souhaitable.

L'Autorité environnementale recommande qu'une démarche soit engagée dans le but de définir des prescriptions techniques adaptées, destinées à réduire l'impact environnemental des installations déjà autorisées, selon un échéancier défini. Ceci concerne notamment l'objectif de réduire, voire de cesser toute utilisation d'eaux du réseau AEP pour les besoins industriels du site.

2.4. Méthodes utilisées et auteurs des études

Les méthodes utilisées, notamment pour l'IEM (Interprétation de l'État des Milieux) et l'ERS (Évaluation des Risques Sanitaires) n'appellent pas d'observations. Les auteurs sont nommés, et leurs compétences sont reconnues dans le domaine des études d'impact des ICPE.

2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique fait une présentation claire et accessible de l'activité du site et du projet.

Par contre, en ce qui concerne l'étude d'impact, il est globalement en décalage avec les études techniques et leurs annexes. : le résumé, très succinct sur ce point central des impacts, donne une image très lisse, assez éloignée des impacts détaillés dans le corps du dossier. Ainsi, le résumé non technique n'aborde pas les problématiques liées à l'usage des sols (agriculture), au prélèvement d'eau du réseau public en provenance d'une zone sensible (basse vallée de l'Ain).

L'Autorité environnementale recommande que le résumé non technique soit complété afin de refléter la totalité de l'étude d'impact. Sa fonction est de permettre une bonne information du public, qui ne lira pas les études détaillées. Il doit donc impérativement être autosuffisant, et ne pas alimenter une perception des enjeux du site éloignée de la réalité.

Le résumé non technique de l'étude de dangers manque quant à lui de clarté et présente la même lacune que l'étude de dangers elle-même (voir paragraphe 2.2 du présent avis détaillant les insuffisances de l'étude de danger). Le résumé non technique ne permet pas d'appréhender la nature des risques ni leur cinétique, bien que l'étude de dangers réponde aux exigences réglementaires.

2.6. Suivi des impacts

Au regard de son activité, la société Trédi est assujettie à une surveillance environnementale pour l'ensemble des milieux susceptibles d'être impactés par son activité.

Dans l'étude d'impact, il est proposé une actualisation du plan de surveillance environnementale. Ce dernier est détaillé et proportionné aux multiples enjeux du site. Cette surveillance environnementale inclut toutes les voies de transfert des polluants vers les milieux et plusieurs modalités de surveillance :

- eaux superficielles du Rhône avec une surveillance des sédiments, des corbicules¹⁵ et des poissons ;
- eaux souterraines via les piézomètres et puits existants ;
- retombées atmosphériques (sols, lichens, jauges de retombées atmosphériques, produits laitiers, récoltes agricoles) ;
- qualité de l'air pour les composés organiques volatils (COV) ;

Il a fait l'objet d'une analyse critique par un organisme tiers (Inéris) .

L'Autorité environnementale note qu'un nouveau protocole de surveillance environnementale sera donc normalement prescrit par arrêté préfectoral à l'issue de la procédure en cours.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet

Au vu des sensibilités environnementales du site, des impacts potentiels, des études réalisées, de la qualité du dossier et des mesures proposées, le dossier a bien pris en compte les enjeux environnementaux locaux, à l'exception notable de ceux relatifs à la gestion de l'eau.

En effet, les enjeux locaux liés à la gestion de l'eau (eaux souterraines, eaux du réseau AEP) sont insuffisamment étudiés. Les études montrent un impact notable des installations existantes sur la thématique des eaux. Les mesures de réduction de ces impacts présentées dans le dossier constituent une bonne base d'intégration environnementale mais sont perfectibles, au regard des observations figurant dans cet avis, notamment en ce qui concerne les impacts « eau » des activités déjà autorisées et le passif environnemental.

Les autres enjeux environnementaux, notamment les impacts sur la qualité de l'air des rejets atmosphériques canalisés et diffus et les impacts sanitaires ont été pris en compte par le projet de manière proportionnée. L'étude d'impact permet de définir des mesures adaptées à ces enjeux.

Globalement, si les impacts propres à l'évolution sollicitée de l'activité apparaissent faibles, les enjeux principaux, en termes de prise en compte de l'environnement et de la santé, se situent dans la poursuite des efforts de limitation des impacts des activités existantes et du passif environnemental.

15 mollusques bivalves d'eau douce ou d'eau saumâtre